

Arrêté n° 635 PR du 2 septembre 2021 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Bruno Peaucellier, directeur adjoint de cabinet

Paru in extenso au journal officiel n°73 N du 10/09/2021 à la page 21745 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 22/10/2021

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 665 PR du 25 mai 2018 portant nomination de M. Bruno Peaucellier en qualité de directeur adjoint de cabinet auprès du Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Délégation est donnée à M. Bruno Peaucellier, directeur adjoint de cabinet, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- les notes et bordereaux adressés aux ministres et aux services administratifs de la Polynésie française ou aux usagers de ces services ;
- les correspondances adressées à ces services ou à leurs usagers.

Art. 2

Délégation de signature est donnée à M. Bruno Peaucellier, directeur adjoint de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet de la présidence de la Polynésie française et des chefs de services rattachés au Président de la Polynésie française :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notations et propositions d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux agents de cabinet et aux chefs de service.

Art. 3

Délégation de signature est donnée à M. Bruno Peaucellier, directeur adjoint de cabinet, à l'effet de signer les correspondances adressées au haut-commissaire de la République dans le cadre du contrôle de légalité effectué par ce dernier.

Art. 4

M. Bruno Peaucellier, directeur adjoint de cabinet, est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 5

Délégation de signature est donnée à M. Bruno Peaucellier, directeur adjoint de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants :

- notifications de fin de fonction des agents des cabinets du Président et des ministres.

Art. 5 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 828 PR du 18 octobre 2021*

Délégation de signature est donnée à M. Bruno Peaucellier, directeur adjoint de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et à la passation des contrats et conventions liés à la gestion du cabinet de la présidence.

Art. 6

Délégation de signature est donnée à M. Bruno Peaucellier, directeur adjoint de cabinet, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française les actes suivants relatifs au service des parcs et jardins et de la propreté :

1° En matière de correspondances :

1-1 Tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, n° 1-2, n° 1-3, n° 1-5 et n° 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2° En matière de gestion de personnel :

2-1 Notation définitive des agents du service des parcs et jardins et de la propreté placés sous son autorité ;

2-2 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

2-3 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;

2-4 Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;

2-5 Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires et universitaires ;

2-6 Les attestations et certificat de toute nature intéressant la gestion du personnel affecté au service.

3° En matière d'administration et de gestion des domaines publics ou privés affectés : Tout acte intéressant l'administration et la gestion des domaines publics ou privés affectés au service des parcs et jardins et de la propreté, dans le respect de leur destination.

4° En matière de gestion financière et comptable :

4-1 Les actes liés aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et à la passation des contrats, conventions et marchés liés à la gestion du service placé sous son autorité ;

4-2 Les ordres de déplacement n'excédant pas six (6) jours à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondant, pour le personnel placé sous son autorité.

Art. 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Peaucellier, directeur adjoint de cabinet auprès du Président de la Polynésie française, les délégations visées aux articles 1er à 6 sont exercées par M. Etienne Howan, conseiller auprès du Président de la Polynésie française.

En cas d'absence et d'empêchement de MM. Bruno Peaucellier, directeur adjoint de cabinet et Etienne Howan, conseiller, les délégations visées aux articles 1 à 6 sont exercées par Mme Liliانا Meslin, conseillère technique auprès du Président de la Polynésie française.

Art. 8

Les arrêtés n° 714 PR du 4 juin 2018 et n° 981 PR du 18 novembre 2020 sont abrogés.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2021.

Edouard FRITCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 635 PR du 2 septembre 2021](#), JOPF n° 73 N du 10/09/2021 à la page 21745
- [Arrêté n° 828 PR du 18 octobre 2021](#), JOPF n° 85 N du 22/10/2021 à la page 25104